" que la propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale, devront être laissés aux gouvernements locaux." Il est évident que si on n'avait pas dit dans les résolutions que la législature sédérale aurait le droit de législater sur le mariage et le divorce, ce droit serait resté aux législatures locales.

L'Hon. M. CAUCHON - Et si cette resolution n'avait pas été énoncée dans le

Projet, que serait-il arrivé?

M. GEOFFRION-L'insertion de cette clause nous place exactement dans la position que nous occuperions sous l'union législative. Par l'insertion de cette clause, la législature fédérale se trouve avoir le droit, non seulement de législater sur le mariage et le divorce, mais aussi sur nos droits civils, hous, Bas Canadiens; elle peut, quand elle le voudra, s'attaquer à nos lois civiles. hon. député de Montmorency admet que la 48e clause et le paragraphe 15 assurent Protection de nos droits civils, et que si on n'avait pas précisé ce qui apparaît dans cette partie des résolutions, les législatures locales seules nuraient eu le droit de s'en occuper. Et il suffit, M. l'ORATEUR, de Jeter un coup-d'œil sur notre code civil pour convainere que tel est le cas. A l'article 74 du titre 5, je lis ce qui suit: mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent Pun et l'autre, il est indissoluble." bien | M. l'ORATEUR, s'il est vrai que notre droit civil français dit que le mariage ne Peut pas être dissous par aucun moyen quelconque et par aucune autorité, si le droit de legislater sur le divorce et le mariage n'avait pas été laissé à la législature générale, il n'aurait été permis à personne de divorcer et de se remarier.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN-Qu'arrive-t-il aujourd'hui?

M. GEOFFRION-Qu'est-ce qui arrive? est vrai que la législation nous fournit des précédents ; mais chaque fois que dans la législature du Bas-Canada il s'est présenté une demande de divorce, les députés catholiques ont voté pour la rejeter. Aujourd'hui, la législature fédérale pourra décréter le divorce, grace à l'insertion de cette clause dans le projet. On nous dit qu'en agissant ainsi on avait voulu éloigner un danger qui se rencontrait aujourd'hui dans les législatures locales; mais on s'est grandement fourvoyé, puisque sous le nouveau régime le premier venu pourra se présenter à la légis-

lature générale et obtenir un bill de divorce. Et si l'on n'eût pas donné ce droit à la législature fédérale, il eat été impossible de divorcer dans le Bas-Canada, vu que la majorité de la législature locale sera canadiennefrançaise et catholique, et que le mariage et le divorce se seraient trouvés sous le coup de cette législature. (Ecoutez! écoutez!) L'hon, solliciteur-général nous a dit dans son discours,—et je conçois que c'est avec beaucoup de peine qu'il a pu expliquer l'article relatif au divorce, que les membres catholiques de la conférence ne s'étaient pas opposés à cet article, et que, bien qu'ils fussent opposés en principe au divorce, ils reconnaissaient qu'il y avait des cas où il était permis aux catholiques de se séparer. Je ne puis m'empécher de dire, M. l'ORATEUR, que c'est une bien faible raison pour justifier la concession au gouvernement général du droit de législater sur le divorce. Le même paragraphe des résolutions dit que le gouvernement fédéral aura le droit de législater sur le mariage, et l'hon. soliciteur-général, dans son discours, explique cet article comme suit :-

" Le mot mariage a été placé dans la rédaction du projet de constitution, pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels seront les mariages que l'on devra considérer comme valides dans toute l'étendue de la confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes."

Je ne puis m'empêcher de reconnaître que cette déclaration est très habile, et pour une personne qui ne l'examinerait que légèrement, je conviens qu'elle serait portée à croire que le gouvernement maintient que la législature fédérale ne pourra décréter que le mariage civil est obligatoire, et qu'il faudra qu'un mariage ait lieu devant l'église catholique ou protestante pour être valide. Mais pour celui qui examine bien attentivement la portée de la clause en question, il est facile de voir qu'elle ne peut pas être du tout interprétée dans ce sens-là, et que sa présence dans la constitution rendra loisible au gouvernement général de décréter que le mariage civil scul sera valide, en sorte que les enfants qui nastront de mariages contractés devant l'église et non ratifiés par un magistrat civil seront batards. Je maintiens que c'est la seule interprétation qui puisse être donnée à cette clause, et je defie l'hon. sol.-gén. du Bas-Canada (M. LANGEVIN)